

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
LIVRAISON DE MATERIAUX POUR TRAVAUX AUX N° 67 RUE DU LIEUTENANT
RICARD - 2 RUE DES SABINETTES - MONSIEUR STINGACI - LE LUNDI 27
OCTOBRE 2025 ET LE MARDI 28 OCTOBRE 2025**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération DEL_2024_167 du Conseil Municipal du 19 décembre 2024, approuvant les tarifs municipaux 2025.

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande du pétitionnaire, Monsieur STINGACI, en date du 17 octobre 2025, de réserver du stationnement pour une livraison de matériaux au n° 67 rue du Lieutenant Ricard, **le lundi 27 octobre 2025 et le mardi 28 octobre 2025**,

Considérant que dans la rue du Lieutenant Ricard le stationnement est interdit des deux côtés et que stationner un camion de livraison empêcherait la circulation des poids lourds et notamment des bus,

Considérant que l'habitation du n° 67 rue du Lieutenant Ricard a un accès rue des Sabinettes,

ARRÊTE

Article 1 : Le lundi 27 octobre 2025 et le mardi 28 octobre 2025, Monsieur STINGACI est autorisé à stationner un camion de livraison de matériaux au droit du n° 2 rue des Sabinettes sur les 3 places, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Stationnement.

Le lundi 27 octobre 2025 et le mardi 28 octobre 2025, le stationnement des véhicules des usagers est interdit sur 3 places de stationnement au droit du n° 2 rue des Sabinettes et réservé au camion de livraison de matériaux de Monsieur STINGACI.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de La Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une

mise en fourrière.

Article 3 : Pour interdire le stationnement aux usagers, le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire et qui est conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Les dépôts de matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux ne peut former sur la voie publique un obstacle supplémentaire.

Article 4 : Le pétitionnaire doit s'acquitter du droit d'occupation du domaine public de **108 €**.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire doit s'acquitter du droit de voirie conséquent.

Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée annulée.

Article 7 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 8 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de la livraison de matériaux sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des livraisons, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le lieu même de la réservation de stationnement pour la livraison de matériaux.

Article 10 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Monsieur STINGACI

NOTIFIÉ, le 21/10/25

PUBLIÉ, le

27/10/2025